Formulaire ACF1Bis



**ÉLECTIONS DU PARLEMENT EUROPÉEN, DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, DU PARLEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE ET DES MEMBRES BRUXELLOIS DU PARLEMENT FLAMAND DU 9 JUIN 2024**

**Lettre du Président du bureau régional**

**Désignation en qualité de président du bureau principal de canton utilisant le vote électronique**

À : Click or tap here to enter text.

Adresse : Click or tap here to enter text.

(chef-lieu de la circonscription électorale), ...…………......... 2024

Madame, Monsieur,

Sur la base de l’article 95, § 2 du Code électoral et de l’article 37 de la loi du 12 janvier 1989 organisant la manière dont le Parlement de Bruxelles-Capitale et les membres bruxellois du Parlement flamand sont élus, vous êtes désigné en qualité de président du bureau principal pour le canton électoral Click or tap here to enter text.

Dans votre canton électoral, les opérations électorales se dérouleront au moyen d’un système de vote électronique.

Conformément à la loi du 7 février 2014 organisant le vote électronique avec preuve papier, vous devez seulement procéder à la désignation des présidents des bureaux de vote dans l’ordre défini à l’article 95, § 4 précité.

En raison du mode de vote électronique, les bureaux de dépouillement disparaissent et la totalisation des votes de votre canton se fait immédiatement dans votre bureau principal. Tous les cantons électoraux dans la Région de Bruxelles-Capitale font usage du vote électronique.

Dans les cantons électoraux utilisant le vote électronique, le bureau principal de canton n’est pas scindé en un bureau A pour l’élection de la Chambre, un bureau B pour les élections des Parlements et un bureau C pour l’élection du Parlement européen. Votre bureau principal procède à la totalisation des votes successivement pour le Parlement européen, la Chambre, le Parlement de Bruxelles-Capitale et les membres bruxellois du Parlement flamand. (art. 22 de la loi citée du 7 février 2014).

Les présidents des bureaux de vote sont désignés au plus tard, le 3ème jour avant le scrutin.

Pour chaque bureau de vote, il y a lieu de désigner quatre ou cinq assesseurs et quatre ou cinq assesseurs suppléants.

En ce qui concerne le nombre d’assesseurs, l’article 15 de la loi organisant le vote électronique avec preuve papier prévoit que le nombre d’assesseurs et le nombre d’assesseurs suppléants puisse être optionnellement fixé à cinq au lieu de quatre dans les bureaux de vote où plus de 800 électeurs sont inscrits.

Vous devez transmettre au gouverneur de province ou au fonctionnaire qu’il a désigné, la liste exhaustive des bureaux de vote de votre canton en indiquant leur composition, immédiatement après l’arrêt de cette liste.

Il y a lieu de me faire parvenir, quatorze jours au moins avant le scrutin, les listes des noms et adresses des présidents et assesseurs ainsi désignés (art. 96 du Code électoral).

Puis-je vous demander d’immédiatement m’avertir de toute situation relative aux opérations électorales qui requiert mon contrôle ou mon intervention.

**(Signature)**

**Le Président du bureau régional**

Formulaire ACF1bis - accusé de réception

****

**ÉLECTIONS DU PARLEMENT EUROPÉEN, DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, DU PARLEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE ET DES MEMBRES BRUXELLOIS DU PARLEMENT FLAMAND DU 9 JUIN 2024**

**Récépissé[[1]](#footnote-1) à envoyer au président du Bureau régional**

À : Click or tap here to enter text.,

Le président du bureau régional

Adresse : Click or tap here to enter text.

Canton électoral : **Click or tap here to enter text.**

Le soussigné, Click or tap here to enter text. déclare avoir reçu la lettre du président du bureau régional de Click or tap here to enter text. concernant sa désignation comme président du bureau principal de canton et accepter cette désignation.

Click or tap here to enter text.

(Lieu et date)

(signature)

1. La correspondance échangée soit entre les présidents, soit avec le juge de paix ou avec les assesseurs titulaires, les assesseurs suppléants et les secrétaires des bureaux de vote, est admise en franchise de port. La mention « Loi électorale » doit être apposée sur le haut du recto. L’adresse doit par ailleurs mentionner la qualité du destinataire et de l’expéditeur et être signée par ce dernier. [↑](#footnote-ref-1)